

Sommaire: Jurisprudence pénale suisse en matière de protection des animaux 2018

Depuis 2003, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) transmet toutes les décisions pénales rendues en Suisse qui concernent la protection des animaux à la Fondation pour l'animal en droit (TIR) sous une forme anonymisée. La fondation saisit toutes ces procédures dans une base de données et émet chaque année un avis de droit détaillé sur la base des cas répertoriés. En particulier, l'analyse met l'accent sur le développement de la pratique judiciaire pénale sur l'ensemble du territoire suisse, l'application des dispositions légales dans les différents cantons et l'identification des catégories d'animaux les plus touchés par les infractions. L'analyse de la TIR contribue à augmenter la transparence de l'application de la loi pour la protection des animaux (LPA) et à une poursuite pénale conséquente des violations légales commises à l'encontre des animaux. Le rapport de cette année est fondé sur l'état de la base de données en novembre 2019 et se concentre principalement sur les cas enregistrés pour l'année 2018.

L'analyse actuelle démontre qu'en 2018, avec un total de 1760 procédures, le nombre de cas répertoriés a légèrement augmenté. En 2017, un déclin considérable avait été enregistré, principalement à cause de l'abrogation de l'obligation pour les propriétaires de chiens d'obtenir une attestation de compétences. Au cours de toutes les années précédentes de 1982 jusqu'à 2016, à l'exception des années 2004 et 2005, le nombre de procédures pénales en droit de protection des animaux a augmenté de manière constante. Néanmoins, malgré une légère augmentation du nombre absolu de procédures répertoriées en 2018, le nombre relatif des procédures a de nouveau diminué avec seulement 2.02 procédures pénales par 10'000 habitants par rapport à l'année précédente (2.18). Toutefois, en éliminant de la statistique les procédures qui avaient pour objet unique l'attestation de compétences pour les propriétaires de chiens, aussi au niveau relatif une augmentation du nombre peut être constatée. De l'avis de la TIR, la hausse du nombre de procédures pénales en droit de protection des animaux au cours des dernières années est indicative d'une amélioration de la mise en œuvre de la protection pénale des animaux.

L'évaluation des cas répertoriés révèle de grandes différences cantonales – tant au niveau des chiffres absolus que dans les chiffres relatifs à la population de chaque canton. Du point de vue relatif, il y a eu 2.02 procédures pénales animalières par 10'000 habitants. Un résultat supérieur peut être observé dans le canton de Berne qui, avec 338 procédures pénales, non seulement a fourni environ un cinquième du nombre total des cas, mais qui dépasse aussi nettement la moyenne suisse en termes relatifs avec 3.27 cas par 10'000 habitants. En outre, avec 3.08 cas par 10'000 habitants, le canton d'Argovie obtient également un résultat largement au-dessus de la moyenne relative et, en même temps, occupe la troisième place quant au nombre absolu. Avec 3.74, 3.26 et 3.01 cas par 10'000 habitants et des chiffres absolus également élevés, les cantons de Lucerne, Soleure et Saint-Gall se démarquent des autres cantons. En termes absolus, c'est finalement le canton de Zurich qui se situe en second lieu avec 281 procédures pénales, alors que les cantons de Glaris (6.93), Obwald (3.17) et Uri (3.02) convainquent avec leurs chiffres relatifs élevés. Le canton avec le moins de cas répertoriés est le canton de Nidwald où seul deux

procédures pénales en droit de protection des animaux ont été menées, ce qui correspond à 0.46 cas par 10'000 habitants. De plus, moins de 0.50 procédures par 10'000 habitants ont été menés dans les cantons de Bâle-Ville (0.31), Jura (0.41) et Tessin (0.48).

En 2018, la majorité des cas répertoriés sur l'ensemble du territoire suisse concernait à nouveau des délits commis à l'encontre d'animaux de compagnie (50.4%). Les autorités se sont le plus souvent mobilisées pour traiter des cas concernant des chiens. 33.3% des cas concernaient des animaux de rente.

L'analyse matérielle de la pratique décisionnelle des autorités judiciaires montre par ailleurs que la mise en œuvre du droit pénal de protection des animaux est encore lacunaire. Par exemple, les autorités de poursuite judiciaire sont loin d'exploiter le cadre pénal prévu dans la loi : En 2018, pour des infractions violant uniquement la LPA, les contraventions ont été pénalisées en moyenne par une amende de 400 francs seulement, alors que la loi permet des amendes jusqu'à une hauteur de 20'000 francs. Cela constitue néanmoins une amélioration par rapport à l'année précédente où la moyenne des amendes se situait à 300 francs. La moyenne des amendes prononcées en 2018 était plus élevée dans les cantons de Zurich et Schwyz avec 500 francs chacun, ainsi que dans le canton de Neuchâtel avec 450 francs. Dans le domaine de la pénalisation des délits, il y a un net progrès à relever : alors qu'en 2017 le nombre moyen de jours-amende prononcé en cas de peine pécuniaire sans sursis s'élevait à 18 jours-amende, et pour les peines pécuniaires avec sursis 24 jours-amende, les sanctions ont augmenté en 2018 pour atteindre une moyenne de 40 jours-amende pour les peines pécuniaires sans sursis et 30 jours-amende pour les peines pécuniaires avec sursis. Au vu du large cadre punitif à disposition des autorités judiciaires, les sanctions demeurent tout de même légères et ne mettent pas un accent suffisant sur la souffrance des animaux concernés. De plus, en ce qui concerne la fixation des peines pour les infractions à la LPA, les autorités judiciaires prennent trop peu compte du fait que souvent un grand nombre d'animaux est touché.

Par ailleurs, les autorités de poursuite pénale ont parfois des difficultés importantes à différencier la maltraitance des animaux au sens de l'art. 26 LPA et les autres infractions (art. 28 LPA). Dans de nombreux cas, les autorités ont considéré qu'une violation de la LPA constituait une contravention (art. 28 LPA), alors que les faits relevaient clairement d'un cas de mauvais traitement au sens de l'art. 26 LPA (délit). En outre, il y a aussi des déficits à relever dans l'application de principes généraux du droit pénal, comme la distinction entre préméditation, négligence et erreur de droit ou le respect de règles de compétences entre différentes autorités. Trop souvent, des personnes ayant maltraité des animaux ne sont pas condamnées à cause d'un manque de preuves ou à cause de preuves formellement inacceptables. C'est pourquoi l'investigation et l'obtention de preuves par les autorités compétentes doivent se faire de manière consciencieuse et responsable pour assurer le bon déroulement des procédures pénales de protection des animaux.

L'analyse du nombre de cas et de la pratique décisionnelle des autorités pénales démontre que les problèmes mentionnés ci-dessus sont beaucoup moins fréquents dans les cantons qui disposent de structures d'exécution et de centres de compétences spécialisés dans l'exécution de la protection des animaux. À ce titre, les possibilités sont nombreuses. Par exemple, des centres de compétence animalier dans la police tels qu'ils existent dans les cantons de Berne, Zurich, Argovie et Soleure assurent de bons résultats, de même que les procureurs spécialisés dans le canton de Saint-Gall. Les autorités et les organisations privées jouent également un rôle important pour la défense des intérêts animaliers dans les procédures pénales. Par exemple, dans les cantons de Berne, Zurich et Saint-Gall, les autorités vétérinaires sont parties à la procédure, ce qui leur permet d'avoir une influence active sur la protection des animaux. Du côté positif, il convient de noter qu'il y a de plus en plus de cantons qui mettent en place des structures spécialisées pour faciliter la mise en œuvre de la LPA. Cela est sans doute en partie dû à l'impression laissée par le cas de protection des animaux Hefenhofen.

L'exécution du droit pénal suisse de protection des animaux a fait de grands progrès au cours des 15 dernières années. Les délits commis envers les animaux font plus souvent l'objet d'investigations et de sanctions. Par conséquent, les autorités d'exécution prennent leurs obligations plus au sérieux qu'il y a encore quelques années. Ce développement positif ne doit toutefois pas masquer la nécessité de prendre des actions pour la mise en œuvre de la LPA. D'une part, le chiffre noir des cas de délits contre les animaux non-dénoncés est sans doute énorme. D'autre part, les procédures pénales répertoriées montrent qu'il y a encore de grandes différences cantonales dans la poursuite et les jugements des délits contre les animaux et que ceux-ci sont encore trop souvent banalisés. Pour assurer l'égalité et la sécurité juridique, les autorités de poursuite judiciaire et les tribunaux doivent non seulement être plus strictes dans l'application des dispositions pénales de la LPA, mais aussi viser plus de clarté et une application plus uniforme de la loi. L'exécution conséquente des dispositions applicables dépend en grande partie des efforts et du savoir spécialisé des autorités compétentes. Pour que les autorités cruciales – notamment la police, les ministères publics et les tribunaux, mais aussi les offices vétérinaires cantonaux – disposent de personnel qualifié, la formation continue et approfondie dans le droit de protection des animaux est d'une grande importance. Les cantons devraient mettre à disposition des ressources humaines ainsi que financières pour assurer l'application stricte et correcte du droit de protection des animaux. Afin que l'effet préventif des sanctions puisse vraiment dissuader les personnes maltraitant les animaux, les autres délinquants ainsi que la société en général et afin que le nombre de violations du droit animalier diminue dans le futur, il est primordial de faire un usage plus complet et plus sévère des sanctions prévues par la loi. Les mesures les plus importantes pour une pratique pénale de protection des animaux efficace sont inclus dans une liste de demandes formulée par la TIR qui se trouve à la fin de ce rapport.